

BGer 4A 179/2007 vom 12. September 2007

Bundesgericht, 2007-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_179_2007

FR: TF 4A 179/2007 du 12 septembre 2007

IT: TF 4A 179/2007 del 12 settembre 2007

Regeste

contrat d'assurance; assurance collective contre la perte de gain | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

L'arrêt critiqué a été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), de sorte que les présents recours sont soumis au nouveau droit (art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Interjeté par le demandeur qui a entièrement succombé dans ses conclusions en paiement prises devant l'autorité précédente et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), le recours en matière civile est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF ; cf. ATF 124 III 44 consid. 1a/aa, 229 consid. 2b) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF). Portant sur une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 francs (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours est donc en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prévues par la loi (art. 42 LTF).

E. 2.2

Le recours peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 297 consid. 3.1). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut pas entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal si le grief n'a pas été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante (art. 106 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant se plaint tout d'abord qu'à deux égards la cour cantonale a établi arbitrairement les faits.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La notion de "manifestement inexacte" évoquée ci-dessus correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4000 ss, spéc. 4135, ch. 4.1.4.2). Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, lorsqu'elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il n'est pas suffisant que la motivation formulée soit insoutenable; encore faut-il que la décision semble arbitraire dans son résultat (ATF 132 III 209 consid. 2.1). Dans la mesure où l'arbitraire est invoqué à propos de la détermination des faits, il sied de rappeler que le juge dispose d'un large pouvoir d'apprécier les preuves. La partie recourante doit ainsi démontrer dans quelle mesure le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, et plus particulièrement, s'il a omis, sans raison sérieuse, de prendre en considération un élément de preuve propre à modifier la décision attaquée, s'il s'est fondé sur un moyen manifestement inapte à apporter la preuve, s'il a, de manière évidente, mal compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il en a tiré des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 et les arrêts cités). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.2

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité cantonale d'avoir admis que la défenderesse pouvait ignorer le 19 octobre 2004 que la boulangerie était fermée. Il allègue que l'intimée était au courant de la cessation d'activité de ce commerce dès le 19 avril 2004, comme l'attesteraient une note interne de la défenderesse ainsi que la lettre de celle-ci du 10 juin 2004, où elle conseillait au demandeur de s'adresser à une caisse de chômage. Les magistrats neuchâtelois n'ont pas ignoré l'existence de la note interne en question et du courrier précité de la défenderesse. Mais ils ont jugé que l'intimée pouvait écarter ces indications, car elles étaient contredites par les informations données par le conseil même du recourant le 15 septembre 2004, qui avait affirmé que son client devait, à cette date, être tenu comme étant toujours l'employé de A. _____. Il n'y a là rien d'arbitraire. La note du 19 avril 2004 n'est qu'un courriel interne, dont on ne sait qui en a eu connaissance au sein de l'intimée et qui semble d'ailleurs avoir été rédigé par le service de recouvrement des primes, et non par le service des sinistres. Quant à l'écriture du 10 juin 2004, elle fait seulement état que le recourant ne serait plus au bénéfice d'un contrat de travail, sans aborder la question de l'exploitation de la boulangerie. Dans ces conditions, il n'était pas insoutenable de considérer que le pli du 15 septembre 2004, où l'avocat du demandeur rappelait que son client et A. _____ étaient encore bel et bien contractuellement liés, infirmait les données précédentes et laissait croire que la boulangerie était toujours exploitée.

E. 3.3

Le recourant prétend en second lieu que la cour cantonale a fait montre d'arbitraire en retenant que la lettre de la défenderesse du 19 octobre 2004 n'a pas pu l'amener à prendre des dispositions désavantageuses, dès lors que son droit de conclure une assurance individuelle (droit au libre passage) était déjà échu. Et le demandeur de se référer en vrac aux dossiers en mains du Tribunal des prud'hommes, singulièrement à divers procès-verbaux d'audience et de jugement. On peut sérieusement douter que le moyen ait trait à une question de fait. Peu importe. Le recourant ne démontre pas en quoi les constatations de l'autorité cantonale seraient arbitraires. La critique, purement appellatoire, est irrecevable.

E. 4.1

Le recourant soutient que la cour cantonale a violé le droit en faisant application de l'art. E.6 des CGA, d'après lequel le contrat d'assurance s'éteignait en cas de fermeture de l'entreprise. Il fait valoir que cette clause était manifestement insolite. De plus, la preuve de l'absence de reprise d'une autre entreprise par A. _____ incombait à l'intimée. Pour ne pas l'avoir vu, la cour cantonale aurait enfreint l' art. 8 CC . De toute manière, il aurait été établi que le prénommé aurait pu être atteint dans d'autres boulangeries, ce qui laisserait penser qu'il a repris une autre entreprise et que le contrat d'assurance a subsisté.

E. 4.2

Il est constant que A. _____, en tant que preneur d'assurance, et la défenderesse, en qualité d'assureur, avaient conclu un contrat collectif d'indemnités journalières selon la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) et que, par cette convention, le demandeur était couvert pour le risque de perte de gain dû à la maladie. Il s'agissait d'une assurance au profit de tiers (cf. art. 18 al. 3 LCA), qui confère un droit propre au bénéficiaire (i.e. le travailleur) contre l'assureur en vertu de l' art. 87 LCA (Vincent Brulhart, L'assurance collective contre la perte de gain en cas de maladie, in: Le droit social dans la pratique de l'entreprise - questions choisies, Berne 2006, p. 98/99 et 102/103). Le demandeur n'était pas partie à cet accord, même s'il instituait en sa faveur une créance indépendante contre l'intimée dès la survenance du cas d'assurance. L'autorité cantonale n'a donc nullement transgressé le droit en considérant que les CGA, normes dont il n'est pas contesté qu'elles faisaient partie intégrante du contrat d'assurance, étaient pleinement applicables et opposables au recourant, quand bien même elles n'avaient pas été portées à la connaissance de ce dernier. Et comme il n'était pas partie au contrat d'assurance, le demandeur invoque en vain la règle dite de l'inhabituel ou de l'insolite (Ungewöhnlichkeitsregel), qui soustrait à l'adhésion censée donnée globalement par un cocontractant à des conditions générales toutes les clauses inhabituelles, sur lesquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée (cf., sur cette problématique, ATF 122 III 118 consid. 2a; 119 II 443 consid. 1a p. 446). D'après l'art. E.6 in fine des CGA, « en cas d'abandon de l'activité lucrative indépendante de personnes selon l'art. A3.2 ou en cas de fermeture de l'entreprise d'une telle personne, le contrat s'éteint ». La notion de « personnes » au sens de l'art. A3.2 des CGA recouvre notamment celles qui, à l'instar de A. _____, étaient propriétaires de l'entreprise. La Cour de cassation a retenu que la boulangerie dont l'enseigne était B. _____, qui était exploitée par A. _____, a cessé toute activité le 31 décembre 2003. Dès l'instant où l'appréciation des preuves administrées a convaincu les juges cantonaux de la réalité de ce fait, la question de la répartition du fardeau de la preuve, réglée par l' art. 8

CC , ne se pose plus, quoi qu'en dise le recourant (ATF 128 III 22 consid. 2d p. 25; 127 III 519 consid. 2a). Le demandeur, lorsqu'il allègue que A. _____ exploite toujours une boulangerie, invoque des faits nouveaux, qui sont irrecevables (art. 99 al. 1 LTF). Il suit de là que la cour cantonale a pu considérer à bon droit que dès l'instant où le preneur d'assurance A. _____ avait mis un terme définitif à l'exploitation de la boulangerie susrappelée le 31 décembre 2003, le contrat d'assurance collective d'indemnité journalière maladie souscrit auprès de l'intimée s'était éteint le même jour en application de l'art. E.6 des CGA, le recourant ne disposant plus d'aucune créance contre l'assureur pour des faits survenus postérieurement à ce terme. Le moyen doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.1

Le recourant se prévaut de l'art. E.7 des CGA. Il semble déplorer que la défenderesse ne l'ait pas informé de son droit de libre passage dans une assurance individuelle. Il reconnaît n'avoir pas réagi à une lettre de l'intimée qui lui conseillait de s'inscrire à l'assurance-chômage. A suivre le demandeur, le législateur a désormais instauré l'obligation formelle pour l'assureur d'informer l'assuré de ses droits, car il a estimé que la LCA était incomplète en la matière. Il reproche à la cour cantonale de n'avoir pas comblé une lacune qui était reconnue en 2003.

E. 5.2

L'art. E.7 des CGA prescrit que « le preneur d'assurance doit informer les personnes assurées de leurs droits et obligations découlant de l'assurance, en particulier des possibilités de continuer l'assurance après avoir quitté le cercle de personnes assurées ou à l'extinction du contrat ». On voit que cette norme n'instaurait aucune obligation à l'assureur, mais bien au preneur d'assurance, c'est-à-dire in casu à l'employeur A. _____. Le demandeur ne peut rien tirer de cette disposition. Quant au nouveau et large devoir d'information de l'assureur, institué par l' art. 3 LCA en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RO 2005 5245 ss), il ne recouvre toujours pas le droit au libre-passage. Il n'y avait donc aucune lacune proprement dite à combler par le juge à l'époque déterminante (cf. à ce propos ATF 128 I 34 consid. 3b p. 42 et les références). Le grief est dénué de tout fondement.

E. 6.1

Le recourant prétend que c'est en violation du droit fédéral que la cour cantonale a retenu qu'il n'avait plus droit à des indemnités journalières en vertu de l'art. B.6 des CGA définissant la rechute. Il soutient que cette application schématique d'une disposition des CGA, qui a pour but de protéger avant tout l'assuré, serait contraire à la loi.

E. 6.2

Il a été jugé (cf. consid. 4 ci-dessus) que le recourant ne pouvait pas déduire de droit direct contre l'intimée, car le contrat d'assurance litigieux s'était éteint le 31 décembre 2003. A considérer ce résultat, le Tribunal fédéral peut se dispenser d'examiner si l'affection dont a été victime le demandeur en décembre 2004 constituait ou non une rechute selon l'art. B.6 des CGA.

E. 7.1

En définitive, le recours en matière civile doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

E. 7.2

Comme la voie du recours en matière civile était ouverte en l'occurrence à considérer la valeur litigieuse déterminante (art. 74 al. 1 LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 8

Vu l'issue du litige, le recourant, qui succombe, paiera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.